



Ville de Marly

Service :

POLE SÛRETÉ

CITOYENNETÉ

JNV/NH/CB/FM

N°072.2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU NORD

Ville de Marly

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE DANS LE SECTEUR DELIMITE PAR LES RUES : CHEMIN VERT, PIERRE COSTA, FUSILLES, VOLTAIRE, EMILE ZOLA, VICTOR HUGO, ROGER SALENGRO : dans sa partie comprise de l'intersection de l'avenue Henri Barbusse au carrefour avec la rue du Chemin Vert

Nous, Maire de la Ville de Marly,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 et L2213-2;

Vu le Code de la route notamment les articles R417-1 à R417-13;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5;

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la route;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu l'arrêté municipal 224.2021 en date du 4 septembre 2021 réglementant le stationnement en zone bleue dans le secteur délimité par les rues, chemin vert, Pierre Costa, Fusillés, Voltaire, Emile Zola, Victor Hugo, Roger Salengro en partie,

Considérant la nécessaire réglementation du stationnement sur des secteurs saturés de véhicules qui empêchent la rotation des stationnements,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et fluidifier la circulation tout en tenant compte de l'intérêt des riverains,

ARRÊTONS

ARTICLE 1^{er} : ZONE BLEUE

Un périmètre dit « zone bleue » est instauré dans les rues suivantes : Chemin Vert, Pierre Costa, Fusillés, Voltaire, Emile Zola, Victor Hugo, Roger Salengro dans sa partie comprise de l'intersection de l'avenue Henri Barbusse au carrefour avec la rue du chemin Vert.

Dans cette zone, entre 9 H 00 et 18 H 00, le stationnement d'un véhicule (terrestre à moteur) pendant plus de deux heures consécutives est interdit du lundi au samedi inclus à l'exception des jours fériés.

ARTICLE 2 : CARTE DE RESIDENT

Une carte de résident sera établie gratuitement pour les riverains ayant leur résidence dans cette zone bleue. Ils pourront bénéficier de deux cartes de stationnement par foyer en produisant d'une part un justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture eau, électricité...), d'autre part une pièce d'identité et la carte grise du véhicule.

La carte de résident peut être obtenue dans les locaux de la Police Municipale aux heures habituelles d'ouverture sur présentation des documents sus-mentionnés.

ARTICLE 3 : DISQUE DE CONTROLE

Dans les zones indiquées à l'article 1^{er}, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 4 : DISPENSE DU DISQUE DE CONTROLE

La limitation du stationnement à deux heures et l'obligation d'apposer un disque ne sont toutefois pas applicables aux riverains dont les véhicules sont munis d'une carte de stationnement résidentielle sur laquelle sera reporté le numéro d'immatriculation du véhicule.

ARTICLE 5 : DEFAUT DE DISQUE

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme seul motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 6 : Les panneaux de signalisation ainsi qu'un marquage au sol seront mis en place par les services techniques de la ville de Marly.

ARTICLE 7 : Les dispositions édictées dans ce présent arrêté, entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés aux services de Police, aux convoyeurs de fonds et aux handicapés qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

ARTICLE 9 : Toutes les prescriptions antérieures au présent acte sont abrogées.

ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules nécessitant leur mise en fourrière le seront aux frais de leurs propriétaires conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché, il pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou faire l'objet d'un recours gracieux.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent acte sera adressée :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire du CSP de Valenciennes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes,
- le Bureau de Police Nationale de Marly,
- la Police Municipale de Marly,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marly,
- les Services Techniques,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly, le 20 mars 2023

Jean-Noël VERFAILLIE
Maire de Marly



*Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
De sa réception en Sous-Préfecture le
Et de la publication le*